



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Diversité
des expressions
culturelles

13 IGC

DCE/20/13.IGC/9
Paris, le 14 janvier 2020
Original : anglais

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL
POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION
DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES**

Treizième session
Paris, Siège de l'UNESCO
11-14 février 2020

Point 9 de l'ordre du jour provisoire : Synergies avec la Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980)

Résumé

À sa septième session (résolution 7.CP 14), la Conférence des Parties a invité le Comité intergouvernemental à « poursuivre la recherche de synergies dans le suivi des politiques et des mesures liées à la Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980), ainsi qu'avec les activités du Secteur de la communication et de l'information et de la Division pour l'égalité des genres » dans le cadre de ses futures activités. Le présent document offre un aperçu des mesures prises pour améliorer les synergies entre les deux instruments normatifs, tant dans leur mise en œuvre que dans leur suivi.

Décision requise : paragraphe 10

1. À sa septième session (résolution 7.CP 14), la Conférence des Parties a invité le Comité intergouvernemental à « poursuivre la recherche de synergies dans le suivi des politiques et des mesures liées à la Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980), ainsi qu'avec les activités du Secteur de la communication et de l'information et de la Division pour l'égalité des genres » dans le cadre de ses futures activités. Le présent document offre une vue d'ensemble des activités mises en œuvre ou prévues à l'avenir. Ce programme de travail est rendu possible principalement grâce au soutien du Programme UNESCO-Aschberg pour les artistes et les professionnels de la culture. Adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1980, la Recommandation relative à la condition de l'artiste (ci-après dénommée « la Recommandation de 1980 ») invite les États membres à améliorer la situation professionnelle, sociale et économique des artistes grâce à la mise en place de politiques et de mesures concernant la formation, la sécurité sociale, l'emploi, les conditions de revenus et la situation fiscale, la mobilité et la liberté d'expression. En outre, elle reconnaît aux artistes le droit de s'organiser en syndicats ou en associations professionnelles aptes à représenter et défendre les intérêts de leurs membres. En adoptant la Recommandation de 1980, les États membres sont convenus de reconnaître aux artistes le droit de « bénéficier de tous les avantages juridiques, sociaux et économiques afférents à la condition de travailleur », tout en tenant compte des conditions particulières de leur profession. La Recommandation de 1980 invite également les États membres à reconnaître le rôle majeur que les artistes sont appelés à jouer dans la société et, par conséquent, la nécessité de les associer activement à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques culturelles.
2. Comme pour toutes les conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu, le suivi de la Recommandation de 1980 est assuré par le Comité sur les conventions et recommandations (CR) du Conseil exécutif, qui examine les rapports périodiques des États membres avant de transmettre un rapport de synthèse à la Conférence générale. Au cours des dernières années, les organes directeurs de la Convention et ceux de la Recommandation de 1980 ont souligné l'importance d'assurer des synergies dans la mise en œuvre et le suivi de ces deux instruments normatifs¹. En outre, à sa 206^e session, le Conseil exécutif a prié la Directrice générale de lui présenter, à sa 209^e session, un rapport sur les mesures visant à améliorer la visibilité, la mise en œuvre, le suivi et la coopération des instruments normatifs dans les domaines de la culture, des sciences et de la communication et de l'information soumis au suivi du Comité sur les conventions et recommandations »². Les initiatives décrites ci-dessous répondent déjà à cette demande. Si les organes directeurs des deux instruments normatifs partagent le souhait de voir de telles synergies se poursuivre et approuvent les efforts déployés par le Secrétariat à cet effet, c'est parce qu'ils sont les seuls à faire du bien-être individuel et collectif des artistes une condition essentielle à la vitalité et la diversité des expressions culturelles. Bien que la Recommandation de 1980 s'attarde davantage sur les conditions propres au bien-être des artistes, elle partage avec la Convention l'un de ses principes directeurs fondamentaux : la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'expression, d'information et de communication comme indispensable à la création, à la distribution et à la jouissance des expressions culturelles.
3. Alors que le suivi de la Recommandation de 1980 a pâti des difficultés financières rencontrées par l'Organisation au cours des derniers exercices biennaux, le Programme UNESCO-Aschberg pour les artistes et les professionnels de la culture³, une fois remanié, a offert au Secrétariat de précieux moyens d'améliorer les synergies entre les deux instruments normatifs, tant dans leur suivi que dans l'assistance technique apportée aux États membres pour traduire leurs dispositions en politiques et cadres législatifs nationaux. Grâce à ce programme, la complémentarité renforcée de ces deux instruments caractérise désormais le

¹ Résolutions 7.CP 14, 6.CP 12 et 5.CP 14, mais aussi résolutions 40 C/38 et 38 C/95 et décisions 207 EX/23.IV et 204 EX/18.III.

² Décision 206 EX/26, paragraphe 6.

³ Décision 197 EX/11.

soutien apporté aux États membres dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, en particulier, dans la réalisation des ODD 8.5 (« d'ici à 2030, parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris les jeunes et les personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale »), 10.7 (« faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées ») et 16.10 (« garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux »). Le Programme UNESCO-Aschberg remanié a donc apporté au Secrétariat le soutien nécessaire pour aider les États membres à mettre en œuvre les dispositions de la Recommandation de 1980 concernant deux des objectifs globaux de la Convention : parvenir à un échange équilibré de biens et services culturels et accroître la mobilité des artistes et des professionnels de la culture des pays du Sud (Objectif 2) ; et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales (Objectif 4).

4. Le soutien supplémentaire apporté par le Programme UNESCO-Aschberg remanié a permis de réinscrire la Recommandation de 1980 dans le Programme et budget (C/5) de l'Organisation et, pour la première fois, de montrer que les politiques et mesures culturelles visant à protéger et promouvoir la liberté artistique permettaient d'évaluer la mise en œuvre de la Recommandation de 1980. Au titre du résultat escompté 7 « Élaboration et mise en œuvre, par les États membres, de politiques et de mesures visant à promouvoir la diversité des expressions culturelles, notamment par l'application effective de la Convention de 2005 », les documents 39 C/5 et 40 C/5 proposent comme indicateur de performance, respectivement, le « Nombre d'États membres soutenus ayant élaboré, appliqué et suivi des politiques et des mesures pour promouvoir la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste en synergie avec la Convention de 2005 » et le « Nombre d'États membres soutenus ayant élaboré, appliqué et suivi des politiques et des mesures pour promouvoir la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste, en ce qui concerne en particulier la liberté artistique, et contribuer aux objectifs de la Convention de 2005 en tenant compte des questions de genre ». L'alignement entre les organes directeurs de la Convention et ceux de l'Organisation semble donc faire suite à un regain d'intérêt, au niveau mondial, pour les questions concernant la condition de l'artiste, ainsi qu'à une prise de conscience de la nécessité de replacer les artistes au cœur de l'élaboration des politiques culturelles.
5. Plusieurs initiatives témoignent du renforcement des synergies entre les deux instruments normatifs. Concernant leur suivi à l'échelle mondiale, l'harmonisation mutuelle de leurs outils de suivi a été un processus à double sens. À la septième session de la Conférence des Parties, les Parties ont approuvé les révisions apportées aux directives opérationnelles de la Convention concernant le « Partage de l'information et la transparence » dans le but de mettre en adéquation le cadre des rapports périodiques quadriennaux et le cadre de suivi de la Convention⁴, ce qui a en réalité permis une plus grande adéquation avec la Recommandation de 1980. La liberté artistique, définie comme un ensemble de droits protégés par le droit international⁵, est l'un des domaines de suivi inclus dans le cadre de la Convention. À compter de 2020, les Parties fourniront des informations, dans leurs rapports périodiques quadriennaux, sur les politiques et mesures propres à promouvoir et protéger les libertés de création et d'expression, la participation à la vie culturelle et les droits sociaux et économiques des artistes et professionnels de la culture. Les principales questions figurant à l'heure actuelle dans le formulaire des rapports périodiques visent à aider les Parties à la Convention à fournir des informations en rapport direct avec le suivi de la Recommandation de 1980. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des correspondances.

⁴ Résolution 7.CP 12.

⁵ Il s'agit notamment du droit à la création sans censure ni intimidation ; du droit au soutien, à la diffusion et à la rémunération de la création artistique ; du droit à la liberté de circulation ; du droit à la liberté d'association ; du droit à la protection des droits sociaux et économiques ; du droit de participer à la vie culturelle.

Domaine de suivi de la Convention de 2005	Principales questions figurant dans le formulaire des rapports périodiques	Dispositions pertinentes de la Recommandation de 1980
Environnement numérique	<ul style="list-style-type: none"> programmes d'initiation au numérique pour la création et l'expérimentation initiatives visant à promouvoir la créativité numérique et les compétences des artistes et autres professionnels de la culture travaillant avec les nouvelles technologies 	<p>Pour ce qui est de l'emploi et des conditions de travail et de vie des artistes, « les législations nationales et internationales concernant le statut de l'artiste sont en retard vis-à-vis du progrès technique général ». Les États membres sont invités à « aider les artistes et les organisations d'artistes à remédier aux effets de nouvelles technologies préjudiciables à l'emploi ou aux possibilités de travail des artistes ».</p>
Mobilité des artistes et des professionnels de la culture	<ul style="list-style-type: none"> mesures favorisant la sortie des artistes et des professionnels de la culture de leur pays ; réglementations relatives aux permis de travail favorisant l'entrée dans un pays des artistes et professionnels de la culture étrangers 	<p>La Recommandation de 1980 invite les États membres à :</p> <p>(j) reconnaître que la vie artistique et la pratique des arts ont une dimension internationale et accorder en conséquence à ceux qui se consacrent aux activités artistiques tous les moyens, et en particulier des bourses de voyages et d'études susceptibles de leur permettre un contact vivant et profond avec les autres cultures ;</p> <p>(k) prendre toute mesure utile afin de favoriser le libre mouvement des artistes sur le plan international et de ne pas entraver la possibilité des artistes d'exercer leur art dans le pays de leur choix, en veillant toutefois à ce qu'ils ne portent pas préjudice au développement de talents endogènes et aux conditions de travail et d'emploi des artistes nationaux.</p> <p>La Recommandation de 1980 souligne également la nécessité d'encourager les échanges internationaux d'œuvres d'art et invite les États membres à « assurer une circulation plus libre de ces œuvres en adoptant, entre autres, des pratiques douanières plus souples, et en accordant des dérogations en matière de droits de douane, notamment en ce qui concerne l'importation temporaire ».</p>
Égalité des genres	<ul style="list-style-type: none"> mesures favorisant la reconnaissance et la promotion des femmes en tant qu'artistes, professionnelles de la culture et/ou entrepreneures dans le domaine de la création 	<p>La Recommandation de 1980 rappelle que « les États membres devraient faire en sorte que toute personne, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de condition économique ou de naissance, jouisse de la même possibilité d'acquérir et de développer la formation nécessaire à l'épanouissement et à l'exercice de ses talents artistiques, ainsi que d'obtenir un emploi et d'exercer sa profession sans discrimination ».</p> <p>Elle encourage également les États membres à « prendre plus particulièrement en considération le développement de la créativité féminine et favoriser les</p>

Domaine de suivi de la Convention de 2005	Principales questions figurant dans le formulaire des rapports périodiques	Dispositions pertinentes de la Recommandation de 1980
		groupements et organisations qui ont pour objectif de promouvoir le rôle des femmes dans les diverses branches de l'activité artistique ».
Liberté artistique	<ul style="list-style-type: none"> • la constitution et/ou les cadres réglementaires nationaux reconnaissent-ils officiellement : le droit des artistes de créer sans censure ni intimidation ? le droit des artistes de diffuser et/ou de jouer leurs œuvres artistiques ? • mise en place d'organismes indépendants chargés de recevoir les plaintes et/ou de faire le suivi des atteintes à la liberté artistique et de ses restrictions • initiatives visant à protéger les arts menacés • initiatives visant à garantir la transparence des décisions concernant l'attribution de financements/subventions et bourses publics aux artistes • mesures de protection sociale/économiques tenant compte du statut professionnel des artistes 	<p>La Recommandation de 1980 invite les États membres à fournir les garanties économiques auxquelles l'artiste a droit en tant que travailleur culturel et améliorer l'emploi et les conditions de travail et de vie des artistes.</p> <p>Principe directeur 3 : « Les États membres, reconnaissant le rôle essentiel de l'art dans la vie et le développement de la personne et de la société, se doivent en conséquence de protéger, défendre et aider les artistes et leur liberté de création. À cet effet, ils prendront toute mesure utile pour stimuler la création artistique et l'éclosion des talents, notamment par l'adoption de mesures susceptibles d'assurer la liberté de l'artiste, faute de quoi celui-ci ne saurait répondre à sa mission, et de renforcer son statut par la reconnaissance de son droit de jouir du fruit de son travail ».</p> <p>Principe directeur 6 : « La liberté d'expression et de communication étant la condition essentielle de toute activité artistique, les États membres devraient veiller à ce que les artistes bénéficient sans équivoque de la protection prévue en la matière par la législation internationale et nationale relative aux droits de l'homme ».</p>

6. La quatrième et dernière enquête mondiale en date sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1980 a été lancée par la Directrice générale en juin 2018. Le CR avait préalablement approuvé le projet de principes directeurs pour l'établissement des rapports des États membres (décision 204 EX/18 Partie III). Pour la première fois, ces principes avaient été alignés sur le cadre de suivi de la Convention dans le but de renforcer les « synergies dans le suivi de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste et de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles en tant qu'instruments qui favorisent le respect des droits humains et des libertés fondamentales, en particulier la liberté artistique et les droits sociaux et économiques des artistes ainsi que l'égalité des genres »⁶. L'enquête s'est donc articulée autour de trois grandes questions stratégiques, qui sont également des domaines de suivi de la Convention : l'environnement numérique, la mobilité des artistes et la circulation des œuvres, et les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment les droits économiques et sociaux des artistes, la liberté artistique et l'égalité des genres. Dans le cadre de la Commission Culture de la 40^e session de la Conférence générale (20-22 novembre 2019), l'examen du quatrième rapport de synthèse sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1980 (voir document 40 C/38) a été complété par la présentation de la publication d'une étude analytique plus approfondie, relevant de la série *Politiques et recherche*, intitulée « La culture et les conditions de travail

⁶ Décision 204 EX/18 Partie III, paragraphe 5.

des artistes »⁷. Cette étude est le fruit du travail mené par le Secrétariat pour exploiter la quantité considérable de données communiquées par les 52 États membres⁸. La grande majorité des pays soumissionnaires sont Parties à la Convention (83 %). C'est la première fois que le Secrétariat est en mesure de publier une telle analyse. Si le taux de réponse reste modeste et oblige à la prudence, le rapport fournit des informations utiles susceptibles d'inspirer les pays qui souhaitent améliorer la condition des artistes. Il met en avant les progrès accomplis dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne les lois relatives au droit d'auteur et les mesures fiscales visant à rémunérer équitablement les artistes dans l'environnement numérique, la couverture sociale et l'égalité des genres. Un certain nombre d'améliorations semblent n'être que la conséquence de politiques nationales plus larges et ne résultent que dans des cas très rares de politiques ou mesures ciblant les artistes et la nature atypique de leur travail.

7. Ce résultat ne peut qu'encourager le Secrétariat à continuer d'apporter son aide aux pays en vue de la mise en œuvre des deux instruments normatifs de la façon la plus complémentaire possible. L'émergence d'industries créatives et culturelles dynamiques et de systèmes de gouvernance de la culture participatifs et durables dépend fortement de la promotion d'une vision d'ensemble de la condition de l'artiste qui inclue les libertés fondamentales des artistes, mais aussi leurs droits économiques, sociaux et professionnels, les possibilités de formation qui s'offrent à eux et leur contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques culturelles. Le Secrétariat a saisi l'occasion offerte par le remaniement du Programme UNESCO-Aschberg pour élargir le programme de développement des capacités de la Convention en proposant une assistance technique à la demande pour l'élaboration ou la révision de lois et programmes qui concernent les artistes et les professionnels de la culture. Une telle assistance a déjà été fournie à des pays tels que Maurice et le Costa Rica, et les processus en cours continuent d'être soutenus dans le cadre de l'élaboration de leurs rapports périodiques quadriennaux au titre de la Convention. Ainsi, le projet de l'UNESCO « Repenser les politiques culturelles pour la promotion des libertés fondamentales et la diversité des expressions culturelles », financé par l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement (SIDA par son acronyme anglais) afin d'aider Maurice dans le processus de suivi participatif des politiques devant aboutir à son rapport périodique quadriennal de 2020, a offert un cadre adapté pour approfondir le travail sur le projet de loi relative à la condition de l'artiste avec les responsables politiques de plusieurs ministères, des créateurs, des artistes et des membres de la société civile impliqués dans les deux processus.
8. Depuis 2015, l'organisation chaque année de la Journée mondiale de la liberté de la presse constitue la principale occasion de coopération intersectorielle avec le Secteur de la communication et de l'information sur les questions liées à la liberté artistique. Dans ce contexte, un module de formation consacrée à la liberté artistique a été élaboré avec un objectif triple : (i) faciliter une meilleure compréhension de la Convention et de la Recommandation et de leurs buts communs de promotion des droits de l'homme et de la liberté artistique ; (ii) partager des informations et des données sur les lois, politiques et mesures existantes qui protègent et encouragent l'expression artistique, et sur les difficultés rencontrées par les pays ; et (iii) faire mieux connaître et mieux comprendre les obligations des gouvernements (en étroite coopération avec la société civile) s'agissant de faire rapport à l'UNESCO sur les politiques et mesures prises pour protéger et promouvoir la liberté artistique.

⁷ Disponible à l'adresse suivante : <https://fr.unesco.org/creativity/publications/culture-conditions-de-travail-artistes>.

⁸ La répartition géographique des communications était la suivante : 11 du Groupe I (Allemagne, Autriche, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Luxembourg, Suède, Turquie) ; 7 du Groupe II (Estonie, Fédération de Russie, Lettonie, Lituanie, Serbie, Slovaquie, Tchéquie) ; 10 du Groupe III (Bolivie (État Plurinational de), Colombie, Costa Rica, Équateur, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du)) ; 10 du Groupe IV (Cambodge, Fidji, Japon, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste) ; 13 du Groupe V(a) (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Kenya, Madagascar, Mali, Mozambique, Namibie, Sénégal, Soudan du Sud, Tchad, Togo) ; et un du Groupe V(b) (Liban).

Le module de formation a déjà été testé à l'occasion de deux éditions de la Journée mondiale de la liberté de la presse – à Accra (Ghana) en 2018 et à Addis-Abeba (Éthiopie) en 2019 – sous la forme d'ateliers nationaux de développement des capacités qui ont aussi servi à commencer à former les équipes nationales chargées d'élaborer les rapports périodiques quadriennaux au titre de la Convention.

9. Depuis 2017, le Programme UNESCO-Aschberg remanié pour les artistes et les professionnels de la culture a fourni une occasion sans précédent de combiner la mise en œuvre et le suivi de la Recommandation de 1980 avec la mise en œuvre et le suivi de la Convention de 2005 et inversement. La recherche de synergies entre ces deux instruments normatifs dépend entièrement de la durabilité du programme et donc des contributions volontaires que les États membres font en sa faveur.
10. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 13.IGC 9

Le Comité,

1. Ayant examiné le Document DCE/20/13.IGC/9,
2. Rappelant les Résolutions 7.CP 14 et 40 C/38,
3. Prend note avec satisfaction des efforts entrepris par le Secrétariat dans le cadre du Programme UNESCO-Aschberg pour les artistes et les professionnels de la culture pour renforcer les synergies entre la Convention et la Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980), en termes de mise en œuvre comme de suivi, et invite les Parties à contribuer financièrement à ce programme afin que le Secrétariat puisse poursuivre ces efforts ;
4. Invite également les Parties à mettre particulièrement l'accent sur l'échange d'informations et de bonnes pratiques concernant la condition de l'artiste dans leurs rapports périodiques quadriennaux sur la mise en œuvre de la Convention ;
5. Prie le Secrétariat de poursuivre ses efforts visant à renforcer les synergies entre les deux instruments normatifs, de réfléchir à des moyens de réduire et rationaliser les obligations des États membres en matière de présentation de rapports et de lui soumettre des propositions à sa 14^e session en vue de leur examen éventuel par le Comité sur les conventions et recommandations à la 212^e session du Conseil exécutif.